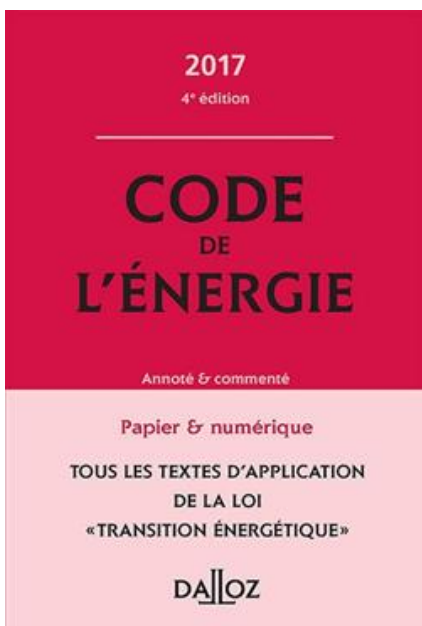




SOMMAIRE

1. ENERGIES RENOUVELABLES (page 2)
2. RECHARGES DES VEHICULES ELECTRIQUES (page 5)
3. AUTOCONSOMMATION (page 6)
4. CONSOMMATION ET MARCHES (page 6)
5. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE (page 7)



EDITO :

Ce mois de mai s'achève avec la parution de la 4ème édition du code de l'énergie Dalloz, annoté et commenté par notre équipe aux côtés du Professeur Claudie Boiteau.

La présente Lettre vous permettra de compléter la lecture de cet ouvrage, actualisé au 5 avril 2017.

Le régime de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables poursuit en effet sa mutation : entre obligation d'achat, complément de rémunération et appels d'offres, les textes affinent les règles du jonglage auxquels les acteurs des différentes filières doivent désormais se familiariser.

Ces derniers mois confirment également la montée en puissance de nouveaux sujets juridiques, que sont la recharge des véhicules électriques et l'autoconsommation avec plus d'ambition pour le premier que pour le second. Le statut des électro-intensifs et les règles de valorisation des effacements font l'objet de quelques modifications, tout comme les règles applicables au dispositif de certificats d'économies d'énergie.

C'est ainsi toute une série de textes qui est venue apporter des réformes par touches, dont nous vous rappelons ici l'essentiel.

Nous vous souhaitons de bonnes lectures.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Juin 2017

1. ENERGIES RENOUVELABLES

1.1 RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
DU 3 AOUT 2016.

L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, prise sur le fondement de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi « TECV »), a été ratifiée par la loi n°2017-227 du 24 février 2017.

Cette ordonnance a mis en place des mesures permettant une meilleure intégration des énergies renouvelables au marché et au système électrique, ainsi que de nouvelles procédures de mise en concurrence, plus adaptées au stade de maturité de certaines énergies renouvelables.

La loi de ratification ajoute à ce dispositif plusieurs éléments :

- elle interdit la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant déjà d'un soutien public ;
- elle élargit le bénéfice de la réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ;
- et elle confie la coordination des opérations associées à la modification de la nature du gaz acheminé dans des réseaux aux gestionnaires de ces réseaux.

1.2 BIOGAZ

L'arrêté du 24 février 2017 modifie la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Cet arrêté prévoit une durée de contrat de 20 ans (15 ans précédemment) pour les contrats BG11 et BG16, excepté pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, il est prévu que l'acheteur adresse avant le 30 avril 2017 au producteur concerné, un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'avenant doit être adressé par voie postale, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur l'acheteur en cas de litige. S'il le souhaite, le producteur renvoie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de l'avenant par l'acheteur, l'avenant contractuel signé à l'acheteur. L'avenant signé doit être adressé par voie postale, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur.

1.3 EOLIEN

En matière d'éoliennes terrestres, le décret n°2017-676 du 28 avril 2017, relatif à l'autoconsommation d'électricité et modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie, a supprimé le droit à l'obligation d'achat en guichet ouvert et limité le complément de rémunération en guichet ouvert aux projets « *ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW dans la limite de six aérogénérateurs* ». A noter les dispositions de l'article 4 relatives à l'application de ce texte dans le temps selon la maturité des projets.

Quant à l'arrêté du 6 mai 2017, il fixe désormais les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Avec l'arrêté du 13 décembre 2016 et la publication du cahier des charges de l'appel d'offres éolien terrestre le 5 mai 2017, les outils nécessaires à la consolidation du cadre économique de la filière sont maintenant disponibles pour accompagner la montée en puissance de l'éolien. D'autres sujets apparaîtront dans les semaines à venir, notamment le repowering.

Jurisprudence. Dans un arrêt très attendu du 25 janvier 2017, la Cour de Cassation confirme que la juridiction judiciaire n'est pas compétente pour apprécier une demande démantèlement d'éoliennes en raison des troubles de voisinage occasionnés par celles-ci.

Selon la Cour, la demande faite au juge judiciaire tendant à obtenir l'enlèvement des éoliennes, qui est fondée sur des préjudices qui seraient imputables à leur implantation et fonctionnement, impliquerait une immixtion de celui-ci dans l'exercice de la police administrative spéciale confiée au Préfet sous le contrôle du juge administratif.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Juin 2017

1.4 PHOTOVOLTAÏQUE

Surveillé depuis plusieurs mois par l'ensemble de la filière photovoltaïque, l'arrêté du 9 mai 2017 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kWc telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Plusieurs éléments doivent être soulignés dans cet arrêté, le premier résultant de la distinction entre le cas où le producteur vend la totalité de sa production et celui où il autoconsomme tout ou partie et cède le surplus.

S'agissant des tarifs, ils demeurent dégressifs et sont revus, comme actuellement, chaque trimestre. Une autre dégressivité est introduite, cette fois-ci via une prime pour l'autoconsommation, qui va de 400 € en dessous de 3 kWc jusqu'à 100 € en dessous de 100 kWc (4 paliers). Quant au tarif de vente en surplus, il est de 10 cts d'€ jusqu'à 9 kWc puis 6 cts entre 9 et 100 kWc. Ces dispositions vont certainement inciter à promouvoir l'autoconsommation.

Ensuite, pour disposer d'aides publiques (tarif d'achat ou prime à l'investissement), ce texte impose des qualifications particulières de la part de l'installateur (RGE, donc QualiPV ou équivalent), ceci à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les installations de puissance < à 9 kWc. Cette obligation sera étendue en 2018 pour les puissances supérieures.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit des règles relatives aux contours des installations considérées : ainsi, deux installations distantes de moins de cent mètres seront considérées comme implantées sur un même site. Quelques exceptions sont prévues, dont celle où les systèmes sont sur des bâtiments appartenant à des propriétaires indépendants, qui sont alors perçus comme sur des sites distincts.

Enfin, les professionnels se réjouissent de la fin progressive de la valorisation de l'intégré au bâti, tant elle a causé d'incertitudes et de dégâts techniques.

A noter que dans sa délibération CRE du 16 mars 2017 portant avis sur ce projet d'arrêté, la CRE avait fait plusieurs reproches et recommandations sur le projet initial, dont la demande de suppression du cadre de soutien spécifique à l'autoconsommation du projet d'arrêté tarifaire, notant que l'autoconsommation pose d'importantes questions quant à son articulation avec le modèle de péréquation des coûts de réseau et donne lieu à des transferts en cette matière et dans le domaine fiscal entre les autoconsommateurs et les autres consommateurs.

1.5 HYDROELECTRICITE

Le régime des concessions poursuit sa réforme avec l'adoption de l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie. Cet arrêté est divisé en cinq parties:

- Dossier d'intention en vue d'instaurer une concession d'énergie hydraulique;
- Dossier de demande de concession;
- Regroupement des concessions;
- Procédure de récolement des travaux;
- Dispositions finales.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Juin 2017

1.6 CALENDRIER DES APPELS D'OFFRE CRE

Tenant compte de l'importance des AO CRE en matière de développement des ENR, il nous a semblé qu'un rappel calendaire serait utile à nos lecteurs développant des projets :

AUTOCONSOMMATION SOLAIRE (ZNI)	16 juin 2017	Date limite de dépôt des candidatures pour les AO du 16 décembre 2016 (énergies renouvelables en autoconsommation et conversion du rayonnement solaire en ZNI)
PHOTOVOLTAIQUE	7 juill. 2017	Date limite de dépôt des candidatures pour la 2 ^{ème} période concernant l'AO du 9 septembre 2016 (centrales photovoltaïques hors sol de $100 < P < 8\,000$ kW)
AUTOCONSOMMATION	25 sept. 2017	Date limite du 1 ^{er} dépôt des candidatures pour l'AO du 24 mars 2017 (énergies renouvelables en autoconsommation de puissance $100 < P < 500$ kWc)
SOLAIRE	2 oct. 2017	Date limite du 1 ^{er} dépôt des candidatures pour l'AO du 14 mars 2017 (Techniques Innovantes)
PHOTOVOLTAIQUE	1^{er} décembre 2017	Date limite de dépôt des candidatures pour la 3 ^{ème} période concernant l'AO du 24 août 2016 (sol et ombrières de $500 < P < 17\,000$ kWc)
EOLIEN	1^{er} déc. 2017	Date limite du 1 ^{er} dépôt des candidatures l'AO du 5 mai 2017 (éolien terrestre)
HYDROELECTRICITE	31 janv. 2018	Date limite du 1 ^{er} dépôt des candidatures l'AO du 3 mai 2017 (hydroélectricité $P > 1$ MW)

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Juin 2017

2. RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

2.1 Rappel du dispositif

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie avait permis de faire voter par le syndic d'immeubles l'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement, afin de permettre la charge des accumulateurs des véhicules électriques. Le dispositif a ensuite été étendu aux véhicules hybrides par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II créant un droit d'équiper à ses frais, une place de stationnement d'une installation permettant la recharge électrique. A noter également son décret d'application n° 2011-873 du 25 juillet 2011.

Puis la loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 a ajouté l'obligation pour le syndic de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question des équipements sécurisés pour les vélos, et a étendu le droit d'équiper, à ses frais, une place de stationnement d'une installation permettant la recharge électrique (droit déjà ouvert au locataire, étendu aux indivisaires, copropriétaires et membres des sociétés de construction).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a ensuite prévu un vote à la majorité simple pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques. Pour que cette disposition soit applicable, les places de stationnement doivent être couvertes ou d'accès sécurisé.

En application de cette loi, deux textes notables sont parus en 2016 :

- l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation. Il définit les modalités relatives aux caractéristiques des installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs (mentionnés aux articles R. 111-14-2 à R. 111-14-3-2 du code de la construction et de l'habitation).
- le décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 modifie les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.

Il étend les dispositions relatives aux infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures pour le stationnement des vélos, actuellement prévues dans le code de la construction et de l'habitation, à la construction, pour les bâtiments à usage principal d'habitation ou tertiaire, aux bâtiments à usage industriel, aux bâtiments accueillant un service public, ainsi qu'aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement.

2.2 Les apports de janvier 2017

Ce dispositif a été complété par une série de textes parus en janvier 2017 :

- Le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Il uniformise les dispositions techniques relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur l'espace public. Outre qu'il donne certaines définitions très utiles, ne serait-ce que s'agissant du point de recharge ouvert au public, ce décret devient la référence en matière d'installation et d'exploitation de bornes de recharge. Il uniformise l'ensemble des dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et intègre diverses mesures réglementaires issues de la directive de 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il fixe les exigences requises pour la configuration des points de recharge, que cette recharge soit normale ou rapide, les relations avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, les dispositifs de pilotage de la recharge, l'installation, l'exploitation et la maintenance des bornes de recharge, les données qui y sont relatives, les plates-formes d'interopérabilité, l'accès aux infrastructures et le paiement de la recharge.

- Un premier arrêté du 12 janvier 2017 précise les dispositions relatives aux identifiants des unités d'exploitation pour la recharge des véhicules électriques (modifié par un nouvel arrêté du 15 février 2017).
- Un second arrêté du 12 janvier 2017 régit les données de la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques. « *Sur le modèle de la téléphonie mobile, tout utilisateur pourra recharger son véhicule sur n'importe quel point de charge public, et être refacturé directement par son propre opérateur* », explique la ministre de l'Environnement Ségolène Royal.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Juin 2017

En outre, on s'interroge toujours sur l'articulation entre les textes relatifs aux réseaux fermés (qui prennent peu en compte les réseaux fermés existants en France), les jurisprudences sur le raccordement indirect (qui organise un régime différent pour le raccordement direct des producteurs et celui des consommateurs), alors que les projets de smart grids privés et publics se développent et que de nombreux opérateurs (producteurs, collectivités territoriales) se lancent dans le développement d'unités de production décentralisée indépendamment de ces nouvelles dispositions légales et réglementaires.

3. AUTOCONSOMMATION

L'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a été ratifiée par la loi n°2017-227 du 24 février 2017. Cette ordonnance instaure notamment l'obligation pour les gestionnaires de réseau de faciliter les opérations d'autoconsommation et l'établissement par la Commission de régulation de l'énergie d'une tarification d'usage du réseau adaptée aux installations en autoconsommation.

Ce dispositif a été complété par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité et modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie (décret déjà cité plus haut s'agissant de la production éolienne).

Ainsi, ce décret donne des précisions utiles sur le rôle des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité dans la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective et fixe notamment la puissance installée maximale des installations pouvant injecter leur surplus d'électricité dans le réseau en étant rattachées au périmètre d'équilibre du gestionnaire de réseau au titre de ses pertes.

Le nouvel article D.315-9 du code de l'énergie limite à 3 kW la puissance installée mentionnée à l'article L.315-5 du même code, relative aux injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation.

Ces injections sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée et rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier.

A la lecture des dispositions sur l'autoconsommation, on remarque que leur périmètre d'application demeure imprécis, ces dispositions semblant néanmoins concerner les seuls petits projets.

4. CONSOMMATION ET MARCHES**4.1 ELECTRO-INTENSIFS**

- Décret n° 2017-308 du 9 mars 2017 modifiant les dispositions relatives au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

Ce décret modifie les conditions d'application des réductions du tarif d'acheminement de l'électricité dont bénéficient certains industriels à profil plat ou anticyclique afin de tenir compte de l'extension de leur champ d'application aux consommateurs finals raccordés à un ouvrage de tension supérieure ou égale à 50 kV d'un réseau de distribution d'électricité aux services publics ou à un ouvrage déclassé de tension supérieure ou égale à 50 kV. Il modifie également les règles applicables aux plateformes industrielles afin de ne pas contraindre des sites qui ne bénéficient pas de la réduction tarifaire à poser des compteurs permettant d'isoler leur consommation d'électricité lorsque celle-ci est faible. Enfin, il précise les modalités de contrôle et de suivi des plans de performance énergétique que doivent soumettre les industriels électro-intensifs.

4.2 EFFACEMENT

- Décret n° 2017-437 du 29 mars 2017 relatif à la valorisation des effacements de consommation d'électricité conduisant à des économies d'énergie significatives.

Ce décret précise les catégories d'effacement qui conduisent à des économies d'énergie significatives. Il définit le taux d'économie d'énergie auquel conduit un effacement et les modalités de validation de ce taux. Il fixe également les conditions dans lesquelles est déterminée la part de versement dont s'acquitte le gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Juin 2017

4.3 REGLES DE MARCHÉ

- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 mars 2017 portant approbation de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Pour rappel, la section 2 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre définit les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE). Elle comporte 6 chapitres.

4.4 DONNEES ENERGETIQUES

- Décret n° 2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz.

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, ainsi que des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation et des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Il complète les dispositions issues de la loi TECV et du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

5. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

- Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

Cet arrêté module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

- Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Il prévoit trois fiches d'opérations standardisées supplémentaires et vient modifier deux fiches publiées précédemment. Il modifie également l'arrêté du 14 décembre 2016 ayant modifié l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.



Rappel : s'agissant de la troisième période du dispositif (2015-2017), deux arrêtés du 20 octobre 2016 avaient modifié le dispositif de certificats d'économie d'énergie (CEE) concernant les documents à archiver, ainsi que l'antériorité du rôle actif et incitatif du demandeur sur le plan du formalisme. Quant au catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, il a été élargi à d'autres opérations.

- Décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie : ce décret met en place une quatrième période d'obligations d'économies d'énergie s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et fixe le niveau global des obligations sur les trois années de cette période à 1 200 TWh cumac pour les obligations "classiques" et 400 TWh cumac pour les obligations d'économies d'énergie devant être réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

LETTRE
D'INFORMATION**ENERGIE**
Juin 2017

- **Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie.**

Nous alertons nos lecteurs des filières immobilières et CPE : cet important décret appelé « tertiaire », met en place une obligation de réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments à usage tertiaire. Il comporte 6 sous-sections :

- La sous-section 1 définit le niveau d'économie d'énergie à atteindre d'ici 2020 (-25%)
- La sous-section 2 précise le champ d'application de l'obligation.
- La sous-section 3 explicite les modalités de mise en œuvre du dispositif.
- La sous-section 4 précise les modalités de suivi de l'obligation, en particulier les documents à transmettre périodiquement afin d'alimenter un observatoire.
- La sous-section 5 concerne des cas particuliers : possibilité de mutualiser l'obligation sur l'ensemble d'un patrimoine, cas d'un changement de propriétaire ou de preneur.
- La sous-section 6 prévoit les modalités d'application du dispositif qui seront précisées par arrêté.

Voir aussi le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.



PROCHAINE LETTRE DE L'ENERGIE : Octobre 2017

Au programme :

- Le statut des électro-intensifs
- L'injection de biogaz dans le réseau public
- Participation minoritaire des collectivités territoriales dans des sociétés développant des EnR : où en est-on ?



CONTACTS



Jérôme LÉPÉE

jerome.lepee@adamas-lawfirm.com



Gaëlle EZAN

gaelle.ezan@adamas-lawfirm.com



Gilles LE CHATELIER

gilles.lechatelier@adamas-lawfirm.com



Jean-Marie TOCCHIO

jean-marie.tocchio@adamas-lawfirm.com



Philippe DE RICHOUFFTZ

philippe.derichoufftz@adamas-lawfirm.com



Romain GRANJON

romain.granjon@adamas-lawfirm.com



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75

Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22

Bordeaux : +33 (0) 5 57 83 73 16

RÉDACTEURS DE CETTE NEWSLETTER

Jérôme Lépée
Avocat Associé

Gaëlle Ezan
Avocat Associé



Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com

Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com